

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_110
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 7 juillet 2026

4– Ressources humaines

Point 4.4 Primes de Fonctions et Responsabilités de Recherche

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20 Membres présents : 18 Membres représentés : 9 Total : 27	Refus de vote : Abstention(s) : 4 Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0
---	--

VU le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU les lignes directrices de gestion (MESRI) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs.

Une prime de Fonctions et Responsabilités de Recherche (FRR) est attribuée aux personnels enseignants conformément aux règles générales d'attribution définies par la présente délibération et au tableau des fonctions et responsabilités de recherche qui figure en annexe.

Principes :

Les publics concernés sont ceux qui relèvent des Primes de charges administratives (PCA) et de la composante C2 du RIPEC, à savoir :

- les enseignants-chercheurs ;
- les enseignants du second degré ;
- enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires.

Le bénéfice d'une prime FRR est ouvert aux titulaires comme aux stagiaires. Les personnels contractuels (dont PAST et CPJ) ne sont pas concernés.

L'octroi d'une prime FRR est également assorti de la possibilité pour l'enseignant concerné de solliciter une réduction de son service sous forme d'arrêté spécifique de service. Celle-ci prendra la forme d'une modulation de service pour les enseignants-chercheurs et d'une réduction du service pour les autres enseignants.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR**

La demande devra être formulée par écrit par l'enseignant à partir d'un formulaire de demande d'arrêté spécifique de service. Elle n'a aucun caractère obligatoire. Le Président de l'université arrête la réduction de service, conformément au tableau en annexe. Le bénéfice d'un arrêté spécifique de service est également soumis à la validation de la composante de rattachement.

L'arrêté spécifique de service n'est pas cumulable avec une décharge quelle qu'elle soit (décharge de droit, décharge statutaire, conversion d'une prime en décharge ...) et n'est pas non plus applicable aux enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En cas de cumul d'une prime FRR et d'une prime FRA ou FRP, l'arrêté spécifique de service ne peut être sollicité que pour l'une des fonctions (FRR, FRA ou FRP).

Le bénéfice d'un arrêté spécifique de service exclu la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Faute de bénéficier d'un service d'enseignement, les personnels hospitalo-universitaires sont exclus du présent dispositif d'arrêté spécifique de service.

Sur la procédure applicable :

Chaque unité de recherche devra définir ses critères d'attribution des primes FRR en interne et proposer les montants des primes dans le respect des plafonds prévus au sein du tableau des fonctions ouvrant droit aux primes ainsi que d'un montant plancher minimum de 100 €.

Conformément à la réglementation applicable, les décisions d'attribution individuelle sont prises par le Président après avis de la commission FRR de l'unité de recherche, de la commission de la recherche et du conseil d'administration de l'établissement, siégeant en formation restreinte.

Sur les modalités d'application :

Pour les enseignants-chercheurs, la prime FRR fait l'objet d'un versement mensuel. Son versement interviendra de décembre à août avec rappel de la période de septembre à novembre.

Pour les enseignants du second degré et les enseignants hospitalo-universitaires, la prime sera versée en intégralité en août.

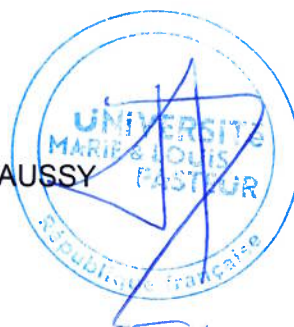
Au regard de l'objet des primes FRR, aucune proratisation de la prime et de l'arrêté spécifique de service ne sera effectuée en cas de temps partiel.

Conformément à la réglementation applicable, il est rappelé que tout bénéficiaire d'une prime FRR peut convertir en décharge tout ou partie de sa prime selon le taux horaire en vigueur (actuellement 43,50€ brut). Pour rappel, le bénéfice d'une décharge, au titre de la conversion, n'est pas cumulable avec un arrêté spécifique de service et exclu le bénéfice de toutes heures complémentaires.

Besançon, le 7 juillet 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY



Annexe 4.4.1 : Tableau des primes de Fonctions et Responsabilités de Recherche (FRR)

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : 13 juillet 2026
Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : 13 juillet 2026

Annexe 2 - Tableau des fonctions et responsabilités de recherche (FRR)

Groupe 1 - Responsabilités particulières ou missions temporaires (max = 6000 €)		
Fonctions	Taux annuel maximum	Réduction de service par arrêté spécifique (taux max)
Coordination d'actions transversales	500 €	-
Référents au sein d'une unité		
Assistant de prévention	400 €	-
Eco-responsabilité	400 €	-
HAL + science ouverte	400 €	-
Intégrité scientifique	400 €	-
Parité	400 €	-
Handicap	400 €	-
Relations internationales	400 €	-
Référent recherche STARS EU (sur budget STARS EU)	600 €	-

Groupe 2 - Responsabilités supérieures (max = 12000 €)		
Fonctions	Taux annuel maximum	Réduction de service par arrêté spécifique (taux max)
Direction adjointe d'une unité de recherche de groupe A (LDA et LASA)	700 €	-
Direction adjointe d'une unité de recherche de groupe B (C3S, CLF, CREGO uFC, ISTA, Laboratoire de psychologie, CRESE)	700 €	-
Direction de département/d'axes/de pôle/de thème/d'équipe	500 €	-

Missions temporaires donnant droit à arrêté spécifique de service		
Porteur de projet :	Taux annuel maximum	Réduction de service par arrêté spécifique (taux max)
H2020-Horizon Europe		64 h
ERC	10 000 €*	96 h**
PIA (Labex, Equipex, Equipex +) / France 2030		64 h
FEDER/INTERREG		48 h
ANR		48 h
PEPR		64 h
Laboratoire commun		32 h

**cette prime est prélevée sur les overheads du projet adhoc.*

*****jusqu'à 96h. Le montant représenté par l'arrêté spécifique est inclus dans l'enveloppe des 10 000€ et le reste pourra être versé en prime.***

Classification des différents groupes d'unités de recherche pour l'octroi des primes FRA et FRP :

Groupe A (LDA et LASA)

Groupe B (C3S, CLF, CREGO uFC, ISTA, Laboratoire de psychologie, CRESE)

Groupe C (THEMA, LINC, CRIT, SINERGIES, CRJFC)

Groupe D (LmB, UTINAM, ELLIADD, Right)

Groupe E (Chrono Environnement)

Groupe F (FEMTO-ST)